

CONVENTION DE STAGE (France Métropolitaine et DOM)

Préliminaire : Les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 9 de la loi 2006-396 pour l'égalité des chances et de ses décrets d'application et de la charte des stages <http://www.recherche.gouv.fr/discours/2006/charte.pdf>. Ils en acceptent les principes.

ARTICLE 1 : Parties signataires de la convention – Thème et lieu du stage

La présente convention règle les rapports de l'Entreprise :
X

représentée par X

concernant le stage de «PRENOM» «NOM», régulièrement inscrit(e) à l'Ecole.

Numéro Sécurité Sociale de l'élève stagiaire :

Thème du stage validé par l'école : X

Maître de stage : X

Lieu du stage :X

Tuteur pédagogique : X

ARTICLE 2 : Objectif du stage

Ce stage de formation a pour but essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné à l'Ecole.

L'objet du stage est établi d'un commun accord entre l'Entreprise et l'Ecole en fonction du programme général de l'Ecole et de la spécialisation de l'élève. Toute modification substantielle de l'objet du stage suppose l'accord de l'Ecole.

L'élève stagiaire doit remettre à l'école un descriptif du stage avant signature de la convention.

ARTICLE 3 : Modalités du stage

Période de stage

Le stage aura lieu du : X au X

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'entreprise et de l'élève stagiaire. En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure à la date du jury de diplôme pour les stages de fin d'études ; pour les autres stages obligatoires, les prolongations seront soumises aux obligations du programme concerné.

Déroulement du stage

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise sera de X heures.

Si le stagiaire doit être présent dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié l'entreprise doit indiquer ci-dessous les cas particuliers :

ARTICLE 4 : Fin du stage – Rapport – Soutenance - Evaluation

A l'issue du stage, l'Entreprise délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation qu'elle retourne à l'école. De son côté, l'élève stagiaire devra fournir un rapport de stage à l'Ecole suivant le règlement pédagogique. Le cas échéant, ce rapport sera communiqué par l'élève stagiaire à son Maître de stage.

Les travaux pourront être présentés au cours d'une soutenance suivant le règlement pédagogique.

ARTICLE 5 : Statut du stagiaire – Accueil et encadrement

L'élève stagiaire, pendant la durée de son stage en Entreprise, demeure élève de l'Ecole ; il est suivi régulièrement par l'Ecole. L'Entreprise nomme un Maître de stage chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'élève stagiaire pourra revenir à l'Ecole pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, se présenter au Grand Oral, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'Entreprise par l'Ecole. L'élève stagiaire doit notamment pouvoir se rendre au forum organisé dans les locaux d'AUDENCIA les 16 et 17 octobre 2008.

ARTICLE 6 : Discipline

Durant son stage, l'élève stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'entreprise.
Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'école. Dans ce cas, l'entreprise informe l'école des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Gratification – Avantages en nature - Remboursement de frais

Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification.

Celle-ci est alors due dès le premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement. Le montant minimum horaire de la gratification est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification de stage est fixée à X euros bruts par mois.

Modalités de versement de la gratification :

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'élève stagiaire à la demande de l'Entreprise, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celle-ci selon les modalités en vigueur dans l'entreprise.

Listes des avantages offerts : X

ARTICLE 8 : Protection sociale

Pendant la durée du stage et sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la présente convention, l'élève stagiaire continue à percevoir les prestations du régime social étudiant.

Quel que soit le montant de la gratification versée, l'élève stagiaire conserve son statut d'étudiant : il ne compte pas dans les effectifs salariés de l'Entreprise et ne peut prétendre bénéficier des avantages particuliers valables pour le personnel de l'Entreprise.

8.1 Cotisations

8.1.1 Gratification inférieure ou égale au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'élève stagiaire continue à bénéficier de la législation sur les accidents du travail au titre de l'article L 412-8-2 du code de la Sécurité Sociale, régime étudiant. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'école.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des travaux dans l'Entreprise, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Entreprise s'engage à faire parvenir sous 48 heures toutes les informations utiles à l'Ecole pour que cette dernière puisse établir la déclaration d'accident. En cas de fermeture de l'Ecole, l'Entreprise envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANTES - Division des Régimes Spéciaux – Service « Accidents scolaires » - 9 rue Gaétan Rondeau – 44958 NANTES Cédex 9, avec copie à l'Ecole.

8.1.2 Gratification supérieure au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'entreprise.

8.2 Déclaration accident du travail

8.2.1 : Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion du stage en entreprise, l'obligation de déclaration accident du travail instituée par l'article L441-2 incombe à l'entreprise. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des travaux dans l'Entreprise, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Entreprise s'engage à faire parvenir sous 48 heures toutes les informations utiles à l'Ecole pour que cette dernière puisse établir la déclaration d'accident. En cas de fermeture de l'Ecole, l'Entreprise envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANTES - Division des Régimes Spéciaux – Service « Accidents scolaires » - 9 rue Gaétan Rondeau – 44958 NANTES Cédex 9, avec copie à l'Ecole.

8.2.2 : Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'école, l'obligation de déclaration accident du travail incombe à l'école.

8.2.3 Dans tous les cas la déclaration est effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'élève. Chaque partie qui déclare l'accident du travail adresse copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

8.3 Déplacements :

En cas de déplacement, il appartient à l'entreprise d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'Ecole.

De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l'école au moins quinze jours avant la date prévue de départ. L'école doit signaler ces déplacements à la sécurité sociale et obtenir l'accord avant le départ lorsque le montant de gratification est inférieur au seuil des 12,5% précité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'entreprise s'engage à cotiser pour la protection de l'élève stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

ARTICLE 9 : Responsabilité civile et assurances

Chacune des trois parties (entreprise, école, élève stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'Entreprise met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un élève stagiaire.

L'Association AUDENCIA est couverte par une assurance responsabilité civile souscrite auprès de AXA ASSURANCES portant le numéro de police n° 34479041513087.

Lorsque, dans le cadre de son stage, l'élève stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitter de la prime y afférente.

ARTICLE 10 : Absence et Interruption du stage

Interruption temporaire

Toute absence devra être signalée par l'Entreprise à l'établissement

Dans le cas d'une interruption, d'une semaine au moins, pour motif circonstancié ou contexte exceptionnel, autorisée par l'entreprise, un avenant à la présente convention devra être signé par les cocontractants, au préalable.

Interruption définitive

En cas de volonté d'une des trois parties (entreprise, école, élève) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

ARTICLE 11 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les élèves stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Entreprise, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'élève s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Entreprise, sauf accord de cette dernière.

Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'Entreprise peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

ARTICLE 12 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'Entreprise, la présente convention deviendrait caduque ; l'élève stagiaire perdrait son statut d'élève et ne relèverait plus de la responsabilité de l'Ecole. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant signature du contrat.

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

L'élève ne peut prétendre utiliser les services informatiques de l'Ecole pour toutes activités liées à son stage.

Fait à Nantes, le X

Le stagiaire (1)

**Le Directeur de l'Entreprise
(ou son représentant)**

**Le Directeur de l'Ecole
(ou son représentant)**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».